

Commune de Lutry

PREAVIS MUNICIPAL N° 1216/2015

Concernant

la modification du règlement intercommunal sur la taxe de séjour et la réponse à la motion du Conseiller Erich Kaiser tendant à l'abolition de la taxe de séjour ou à la révision complète du règlement pour le simplifier.

Au Conseil communal de Lutry,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Ce préavis concerne la modification du règlement intercommunal sur la taxe de séjour et la réponse à la motion du Conseiller communal Erich Kaiser tendant à l'abolition de la taxe de séjour ou à la révision complète du règlement pour le simplifier.

Dans sa séance du 4 mai 2015, le Conseil communal a décidé de renvoyer le vote sur le préavis municipal No 1209/2015 concernant la modification du règlement intercommunal sur la taxe de séjour et a accepté de renvoyer à la Municipalité pour étude et rapport la motion du conseiller Erich Kaiser.

Le 10 juin 2015, la Municipalité a informé le bureau du Conseil communal qu'elle retirait le préavis No 1209/2015 précité.

Elle est aujourd'hui en mesure de présenter un nouveau préavis sur le même objet. En effet, la Commission de la taxe de séjour de la région lausannoise propose un nouveau texte de règlement amendé par le Conseil communal de Lausanne duquel il ressort, en substance, que les particuliers qui logent des proches à titre gratuit sont exonérés de la taxe. Toutes les communes concernées doivent adopter ce nouveau texte.

La nouvelle formulation de l'art. 6 «...qui tire profit de la chose louée ou qui loge **régulièrement** quelqu'un à titre gratuit » a l'avantage de pouvoir exonérer les membres de la famille et les proches. Le comité du FERL souligne que l'adjonction du terme *régulièrement* laisse une marge de manœuvre et d'appréciation aux autorités communales chargées de la perception de la taxe. La Municipalité est consciente que cette nouvelle formulation pourrait prêter à discussion mais s'engage, en sa qualité de perceptrice de la taxe sur le territoire communal, à ne pas prélever la taxe de séjour auprès des habitants qui recevraient des membres de leur famille ou des proches.

Dans la mesure où la plupart des communes partenaires semblent adhérer à cette nouvelle formulation, la Municipalité soumet donc au Conseil communal la modification du règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Comme il concerne plusieurs communes, le règlement qui est soumis à l'approbation du conseil communal ne peut pas être amendé.

A ce jour, sur les 9 communes membres de la Communauté touristique de la région lausannoise, 5 ont adopté le règlement tel que présenté aujourd'hui.

Les communes d'Ecublens, Romanel et St-Sulpice doivent encore se prononcer.

Le présent préavis vaut comme réponse à la motion du Conseiller Kaiser dont le texte figure en annexe.

2. Historique

Lors de sa séance du 28 septembre 1998, le Conseil communal s'est prononcé favorablement quant aux propositions faites par la Municipalité (préavis No 1000/1998) d'adopter le règlement intercommunal sur la taxe de séjour et d'adhérer au Fonds d'équipement touristique de la région lausannoise (ci-après le FERL).

En date du 8 décembre 2007, le Conseil communal a accepté la convention intercommunale instituant la communauté touristique de la région lausannoise (entente intercommunale), ainsi qu'une augmentation de la taxe communale due à l'abandon de la taxe cantonale (préavis N° 1123/2007).

3. Objet du préavis

Ce préavis explique les raisons des modifications réglementaires proposées qui concernent avant tout l'augmentation du tarif de la taxe.

S'il s'agissait d'un règlement purement communal, la Municipalité serait compétente pour modifier le tarif de la taxe de séjour. S'agissant d'un règlement concernant plusieurs communes, il appartient aux conseils communaux de valider la modification de ce tarif.

3.1 Augmentation du tarif de la taxe de séjour pour financer l'augmentation de la carte de transport « Lausanne Transport Card » et pour compléter le financement de Lausanne-Tourisme en ce qui concerne les actions d'information sur les possibilités d'hébergement dans la région.

Le financement de la carte de transport appelée également : « Lausanne Transport Card » est partiellement couvert par la Communauté touristique de la Région lausannoise. Depuis la dernière révision de la taxe en 2007, le financement de cette carte de transport a augmenté de 11%. Mobilis qui facturait CHF 1.- par nuitée jusqu'en 2012, a porté sa facture à CHF 1.11 par nuitée (augmentation de 11%).

Cette carte personnelle, délivrée par Mobilis, offre la gratuité des transports publics lausannois des zones 11, 12, 15, 16, 18 et 19 (2ème classe) à chaque hôte payant la taxe de séjour à la nuitée. Lutry est couvert par les zones 12 et 19. La carte est délivrée par l'hôtel lors du check-in. Elle est valable pour la durée de la réservation, jour de départ

inclus. Grâce à cette carte, les touristes bénéficient de réductions sur l'entrée de musées et d'avantages sur la traversée Lausanne-Ouchy - Evian avec la CGN. La valeur d'une carte journalière plein tarif Mobilis est de CHF 9.-.

L'augmentation des ressources doit aussi permettre le financement par Lausanne-Tourisme de certaines tâches d'information sur les possibilités d'hébergement, précédemment financées par les hôteliers sur une base volontaire.

En effet, Lausanne Tourisme finançait précédemment une partie de ses activités d'information sur l'hébergement par le biais de contributions volontaires des hôteliers lausannois regroupés au sein de l'association Hôtellerie lausannoise. Cette façon de faire est difficile à maintenir sans changement à un moment où certains hôtels se sont retirés de cette association.

Ceci permettra également d'informer et sensibiliser les loueurs individuels (type airbnb) sur leur devoir de s'acquitter de la taxe, mais également sur les avantages offerts à leurs hôtes qu'il s'agisse de la « Lausanne Transport Card » gratuite ou des réductions sur les entrées aux musées lausannois.

Lausanne-Tourisme ainsi que les hôteliers ont d'ores et déjà donné leur aval à cette augmentation. Ils considèrent celle-ci comme justifiée au regard des charges financières à assumer et équitable en ce que ces augmentations préservent les écarts actuels entre les catégories d'hôtels et de logements.

3.2 Adaptation juridique

Il est nécessaire d'adapter la réglementation en englobant les nouvelles possibilités d'hébergement par échange d'appartement pour les vacances, de redéfinir le cercle des hôtels soumis à la taxe ainsi que quelques « modernisations » des termes correspondant mieux à la réalité de notre époque.

4. Communauté touristique de la région lausannoise (entente intercommunale)

Tel qu'il est précisé dans l'historique ci-dessus, la Commune de Lutry est membre de cet organisme depuis plusieurs années. Ladite communauté regroupe les communes de Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Lausanne, Lutry, Pully, Romanel-sur-Lausanne et St-Sulpice.

L'entente intercommunale a pour but :

- de définir et coordonner des actions visant à favoriser le développement touristique des communes membres ;
- de constituer et gérer le Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise (FERL), selon le règlement spécifique adopté par les communes partenaires ;
- de contribuer à financer tout ou partie des charges liées à des projets en relation avec le tourisme.

4.1 Contribution de la Commune de Lutry

La participation de Lutry à cette entente permet de pouvoir bénéficier des importants moyens mis en place par la communauté touristique lausannoise et en particulier par

Lausanne-Tourisme. Selon la répartition prévue par la convention, sur l'encaissement de la taxe de séjour, Lutry verse :

30 % à la Société de développement, soit env.	CHF 12'000.- à 15'000.- / an
50 % au FERL	CHF 20'000.- à 25'000.- / an
20 % à Lausanne-Tourisme	CHF 7'000.- à 10'000.- / an

De plus, la Commune de Lutry verse une cotisation annuelle à Lausanne-Tourisme dont le montant est de CHF 5'000.-.

4.2 Affectation

Le FERL verse un peu plus d'un million de subventions par année à diverses associations et organisations, notamment :

- Candidature JO de la Jeunesse
- Chavannes : panneaux d'information
- Pully For Noise
- Pully Québec festival
- Eglise romane de St-Sulpice
- Expo 64, commémoration
- Ecublens : Cap vers l'Ouest
- Lausanne à table
- Théâtre de Vidy
- Lausanne Fête de la musique.

La Commune de Lutry n'a pour le moment pas sollicité de subventions. La Municipalité déposera une demande d'aide financière dans le cadre des travaux résultants de l'étude sur la signalétique. Néanmoins, de façon indirecte, les hôtes de Lutry bénéficient de différentes manifestations régionales soutenues par le FERL.

Missions de Lausanne-Tourisme

- Coordonner et/ou appuyer les efforts entrepris en faveur du tourisme
- Faciliter et agréments l'accueil et le séjour des hôtes;
- Mettre en valeur le patrimoine naturel, urbanistique et culturel;
- Développer ou soutenir l'organisation de congrès et de manifestations dans l'intérêt du tourisme
- Organiser, créer, favoriser et/ou coordonner toutes activités commerciales ou promotionnelles susceptibles de servir Lausanne et les communes voisines associées ;
- Orienter le développement de l'offre et des produits touristiques

5. Chiffres 2014 de la taxe de séjour à Lutry

En 2014, la Commune de Lutry a encaissé pour CHF 51'952.- de taxes de séjour provenant des sources suivantes :

Hôtels	CHF 29'521.-
Chambres d'hôtes	CHF 11'652.-
Camping du Portillon	CHF 5'554.-
Résidences secondaires	CHF 5'225.-

Le produit de la taxe a été réparti de la manière suivante :

- CHF 1'560.- de commission (3%) conservée par Lutry pour financer en partie les frais de perception de la taxe estimés à 130 heures de travail par année (y compris missions de la police)
- CHF 25'196.- (50 % solde) reversé au FERL
- CHF 10'078.- (20 % solde) reversé à Lausanne-Tourisme
- CHF 15'118.- (30 % solde) en faveur de la Commune de Lutry qui attribue la totalité de ce montant à la SDL, ce qui permet à cette dernière d'animer la vie lutrienne tout au long de l'année en organisant :
 - un vide-grenier
 - Pâqu'à Lutry
 - des concerts sur les quais
 - un cortège des Lumignons
 - un marché de Noël
 - une patinoire saisonnière
 -

La commune complète ce montant par des subventions directes.

La SDL reçoit les subventions suivantes :

- CHF 12'000.- pour les frais de fonctionnement, publicité, site internet, etc.
- CHF 20'000.- pour l'organisation et les cachets pour les concerts sur les quais
- CHF 1'000.- pour le cortège des Lumignons.

6. Modifications réglementaires proposées

6.1 Adaptation du montant de la taxe de séjour

La structure du tarif actuel, avec un échelonnement des montants de la taxe de séjour selon les catégories d'hôtels et de types de logements, donne entière satisfaction. Elle est maintenue. En revanche, il est nécessaire d'adapter le montant de la taxe de séjour afin de suivre l'évolution des coûts de la mise à disposition des prestations de transports publics « Lausanne Transport Card ». Normalement cette adaptation devrait suffire à couvrir les frais pour la période 2017-2019, sans qu'il soit nécessaire de proposer avant cette échéance une nouvelle modification du règlement intercommunal sur la taxe de séjour.

Les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

Catégorie	Type d'établissement	Tarif actuel	Nouveau tarif	Augmentation
1	5 étoiles	3.40	4.20	23.5 %
2	4 étoiles sup	3.10	3.80	22.6 %
3	4 étoiles	2.80	3.50	25 %
4	2 et 3 étoiles	2.50	3.10	24 %
5	1 étoile et autres	2.10	2.60	23.8 %
6-7	Pensionnats, inst. Appartements, etc.	30.- par mois	37.-	23.30

L'Hôtel Le Rivage est dans la catégorie 4 (3 étoiles).

Une projection de l'adaptation des taxes concernant Lutry représente une augmentation globale d'environ CHF 12'000.-.

6.2 Adaptation du règlement de la taxe

Art. 4 : pour les catégories des hôtels, l'indication « et assimilés » est systématiquement ajouté au nombre d'étoiles, car si certains hôtels ne sont pas membres d'Hôtellerie suisse, organisme qui dispose de son propre classement hôtelier, généralement utilisé, il s'agit de conserver la possibilité de se baser sur d'autres classifications similaires, voire de pouvoir appliquer une classification spécifique décidée par l'autorité de taxation. Une compétence d'arbitrage doit être donnée à la Commission de la taxe de séjour. Le même problème se pose en ce qui concerne la classification des autres hébergements, y compris chez les particuliers qui doivent pouvoir être assimilés à une classification selon la catégorie et le standing offerts aux hôtes.

Art. 5 : une nouvelle définition, plus actuelle, remplace la notion désuète de « personne indigente (lettre c).

Art. 6 : mention des personnes logées à titre gratuit. Cet article a posé quelques interrogations et suscité des interventions dans de nombreuses communes lors de la présentation de la première version (préavis N° 1209/2015). Il ne s'agit pas de taxer ni, à plus forte raison de poursuivre les particuliers qui reçoivent des membres de leur famille ou des proches, mais d'éviter des abus liés à des gratuités qui n'en sont pas vraiment. Ainsi, un échange d'appartement doit pouvoir être soumis à la taxe de séjour, même s'il ne donne pas lieu à un paiement, mais le simple fait de recevoir des proches ou des visiteurs occasionnels doit pouvoir être exonéré.

Pour résoudre cet obstacle, il est proposé d'ajouter la mention « ...qui tire profit de la chose louée ou qui loge **régulièrement** quelqu'un à titre gratuit ». Cette formulation a l'avantage de pouvoir exonérer les membres de la famille et les proches, mais de pouvoir taxer les personnes qui abusent de la notion de gratuité (échanges d'appartements sans paiement par exemple) pour échapper à la taxe alors qu'elle est effectivement due. La Commission de la taxe de séjour souligne que l'adjonction du terme « régulièrement » donne par ailleurs une marge de manœuvre et d'appréciation aux autorités communales

chargées de la perception de la taxe en leur laissant le soin de déterminer ce qui ressort d'une activité ponctuelle ou régulière. Cette marge d'appréciation découle du texte figurant à l'art. 11 qui charge chaque municipalité de désigner l'organe de perception de la taxe sur le territoire communal.

Les autres alinéas de l'article 6 sont inchangés par rapport au projet initial. Ils ne modifient pas la pratique en vigueur, mais visent à les clarifier. Ils visent aussi à souligner que les logeurs non hôteliers, notamment les locations entre particuliers sur internet, sont directement concernés par la taxe de séjour et sa perception.

Art. 8 : un 2^{ème} alinéa précise les obligations du contribuable et le principe de la taxation d'office.

Art. 11 et 12 : la compétence de classer les établissements dans les catégories prévues à l'art. 4 doit revenir à l'organe de perception pour des motifs de délais. Il n'est en effet pas réaliste de laisser cette compétence à la Commission telle qu'elle est prévue à l'art. 12 actuellement (lettre a). Il est en revanche justifié de donner la compétence à la Commission de rechercher une solution amiable en cas de contestation sur la classification d'un logement.

Art 13 : modification de pure forme : introduction de la nouvelle appellation d'Hôtellerie lausannoise et de Gastro Vaud section Lausanne.

Art. 14 et 16 : précisent les bases légales s'agissant des recours et des contraventions.

7. Réponse à la motion du Conseiller Kaiser

La Municipalité a étudié les propositions du motionnaire qui demande l'abolition de la taxe de séjour ou la révision complète pour une simplification du règlement. Elle explique ci-après pourquoi elle estime que ces propositions sont inacceptables.

Suppression de la taxe de séjour

La suppression de la taxe de séjour obligerait la commune à démissionner de la Communauté touristique de la région lausannoise, donc à renoncer aux différents avantages cités ci-après :

- Chaque personne qui s'acquitte de la taxe a droit à la délivrance de la carte personnelle « **Lausanne Transport Card** » qui lui permet d'utiliser les transports publics gratuitement. La valeur de cette carte dépasse largement le coût de la taxe de séjour. Ce sésame vaut également comme bon de réduction auprès de nombreux musées lausannois. Renseignements pris le 22 juin 2015 auprès de Mobilis, dans l'hypothèse où Lutry démissionnerait de la Communauté touristique de la Région lausannoise, elle n'aurait plus droit à l'obtention de cette carte.
- La Société de développement bénéficie directement de la perception de la taxe de séjour sous forme d'une subvention annuelle de fonctionnement de CHF 12'000.- à CHF 15'000.-. Les **manifestations organisées par la SDL** profitent aussi bien aux

habitants et aux visiteurs qu'aux touristes. Elles contribuent grandement au sentiment de sympathie et de dynamisme ressentis par nos concitoyens.

- Les communes partenaires peuvent solliciter un soutien financier pour différentes actions sur leur territoire. Tel que déjà précisé plus haut, la Municipalité déposera un dossier concernant l'amélioration de la signalétique dès que le projet sera suffisamment avancé.
- Certains soutiens financiers découlant du produit de la taxe ont une **portée régionale** par exemple : Cinéma City Pully, film sur le Léman et ses proches alentours, candidature aux JO de la Jeunesse, Journées suisses des vacances, etc.

La suppression de la taxe de séjour entraînerait une diminution de recettes de l'ordre de CHF 50'000.- par année pour la Commune de Lutry. La Municipalité estime qu'il serait regrettable de priver les finances communales de cette manne financière uniquement alimentée par des hôtes de passage.

Révision du règlement en vue d'une simplification

Si l'on adoptait cette solution, cela obligerait également la commune à démissionner de la Communauté touristique de la région lausannoise et à rédiger un règlement uniquement pour Lutry, ce qui impliquerait les mêmes désavantages que la suppression pure et simple de la taxe.

Justification des propositions du motionnaire

Selon le motionnaire, « les raisons qui justifient l'abolition de la taxe sont :

- 1) *La liberté du citoyen qui est plus importante que les CHF 50'000.- encaissés par année.*
- 2) *La bureaucratie et les coûts de perception pour un résultat très limité. »*

On ne voit pas en quoi la liberté du citoyen serait touchée par l'encaissement d'une taxe de séjour auprès des clients d'hôtels ou de chambres d'hôtes. Le motionnaire fait probablement référence à la perception de la taxe auprès de particuliers qui logent des membres de leur famille ainsi qu'à toute la problématique d'annonce y relative. Comme expliqué sous chiffre 6 ci-avant, cette question a été résolue et il n'est pas prévu d'encaisser une taxe auprès des particuliers qui logent des membres de leur famille.

S'agissant du travail nécessaire à l'encaissement de la taxe, la Municipalité estime que l'administration communale peut tout à fait le supporter. Le nouveau règlement n'implique aucune tâche nouvelle par rapport à celles effectuées aujourd'hui.

La gestion de la taxe de séjour ne représente qu'environ 130 heures de travail par année, soit un coût annuel de CHF 7'800.- bruts considérant qu'après encaissement des 3 % de commissions attribuées pour la gestion de la taxe, le solde à charge de la commune s'élève à CHF 6'300.-.

Au vu des raisons évoquées, la Municipalité, convaincue du bien-fondé de la taxe de séjour, propose au Conseil communal de refuser les propositions du motionnaire

8. Conclusions

- Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal N° 1216/2015 ;
- ouï le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cet objet

décide

- d'approuver le nouveau règlement sur la taxe de séjour tel que présenté, abrogeant le précédent règlement entré en vigueur le 1er janvier 2008 ;
- d'accepter la réponse à la motion du Conseiller Erich Kaiser

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 octobre 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY

Le Syndic

Le Secrétaire

J.-A. CONNE

D. GALLEY

Conseiller municipal délégué : M. Jacques-André Conne, Syndic

Annexes : projet de nouveau règlement avec comparatif du règlement en vigueur depuis le 1er janvier 2008
texte motion du Conseiller Kaiser